

A LA UNE

DDC202f1 **L'affaire *Pizza Sprint* : une pizza assez indigeste !**

• Cass. com., 28 févr. 2024, n° 22-10314, FS-B

« (...) la cour d'appel, qui ne s'est pas bornée à déduire l'existence d'un déséquilibre significatif du seul fait que la clause litigieuse ne prévoyait pas de réciprocité, a pu retenir que cette dernière caractérisait un déséquilibre significatif ».

L'arrêt *Pizza Sprint* de la Cour de cassation a été aussi attendu qu'il déçoit. Certes, deux solutions retenues sont un progrès.

D'une part, la Cour admet que la conclusion d'une transaction entre des partenaires économiques n'a pas pour effet de priver le ministre des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 442-4 du Code de commerce (en faveur de cette solution, v. notre chr. sous l'arrêt *Eurelec*, CJUE, 22 déc. 2022, n° C-98/22 : JCP E 9 févr. 2023, 1041). Mais elle le fait sans aucun motif, sans dire que la transaction sur les intérêts civils est inopposable au titulaire de l'action publique. Ce refus de motiver révèle l'hésitation de la Cour de cassation à consacrer le caractère d'action publique de l'action du ministre. Par ailleurs, la Cour de cassation maintient l'annulation de la clause d'*intuitus personae* en raison de son imprécision, en prenant soin de préciser que la cour d'appel ne s'est pas fondée sur le seul défaut de réciprocité. La clause prévoyait l'obligation « du franchisé d'informer le franchiseur de tout projet ayant une incidence sur la répartition du capital » sous peine de résiliation. Or, cette clause ne permettait pas, en raison de l'imprécision du terme « incidence », de savoir dans quels cas il fallait informer le franchiseur. Les réseaux seront rassurés et veilleront à stipuler des clauses d'*intuitus personae* précises.

Mais il y a, dans cet arrêt, deux points véritablement non satisfaisants. Nous en renvoyons au commentaire suivant (LEDICO avr. 2024, n° DDC202f2).

La Cour considère qu'en l'absence de règles spéciales sur la prescription de l'action du ministre, il y a lieu de se référer au droit commun de la prescription de l'article 2224 du Code civil. Certains en déduiront que la Cour considère que l'action du ministre est civile puisqu'on lui applique le Code civil. À l'inverse, nous nous réjouissons que la Cour ne se soit pas fondée expressément sur le caractère civil de l'action du ministre, mais plutôt sur l'absence de règles spéciales, l'article 2224 du Code civil apparaissant comme le texte de droit commun des actions non menées devant un juge pénal. La conséquence est cependant désastreuse. La prescription de l'action du ministre se voit dotée d'un point de départ glissant, au jour où le ministre a connu ou aurait dû connaître la pratique, ce qui est situé par l'arrêt au jour de l'enquête. Un tel point de départ glissant s'accompagne en principe d'un délai butoir limitant le droit substantiel (C. civ., art 2232 : « Le report du point de départ (...) de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit »). Même si le ministre n'a pas de droit substantiel, espérons qu'on lui appliquera tout de même le délai butoir. Donc il devrait agir dans les 5 ans qui suivent son premier acte d'enquête, à condition qu'il agisse dans les 20 ans du jour de la commission de l'infraction civile de déséquilibre significatif.

Mais ce faisant, le déséquilibre significatif, qui résulte ostensiblement des clauses du contrat (comp. avec les infractions « occultes et dissimulées », CPP, art. 9-1) se voit traité aussi sévèrement qu'un crime (v. CPP, art. 7 : « L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise », alors que pour un délit, c'est 6 ans : CPP, art. 8), ce qui paraît tout à fait disproportionné.

Martine Behar-Touchais, professeure à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), of counsel, Gouache Avocats

SOMMAIRE

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- La condamnation *in solidum* contestable à une amende civile 2
- Organisation des exclusivités territoriales au sein d'une coopérative 2
- Franchise participative et abus de minorité : les moyens rejetés (I) 3
- Franchise participative et abus de minorité : le moyen accueilli (II) 3
- Obligation d'assistance du franchiseur et externalisation des prestations 4
- Résiliation aux torts exclusifs et exception d'inexécution 4

► TRANSPARENCE TARIFAIRE

- Pénalités logistiques : renvoi d'une QPC au Conseil constitutionnel 5

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Interdiction de faire pratiquer des prix de cession abusivement bas : première application 5

► CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

- Licéité du recours au « Name and Shame » 6

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Pratiques abusives : quand la Commission sanctionne un manque de transparence entre concurrents 6

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Compétence internationale et action du ministre de l'Économie : nouvel épisode dans l'affaire *Eurelec* 7

► PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Protection de droit des dessins ou modèles : l'exception des systèmes modulaires 7